



**Copie certifiée conforme à
l'original**

**DECISION N°164/2023/ANRMP/CRS DU 19 SEPTEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE CIMELEC IVOIRE POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE
L'APPEL D'OFFRES N°T1045/2023 PORTANT SUR DES TRAVAUX DE REALISATION DE DEUX
(2) SYSTEMES HVA DANS LES LOCALITES D'AGNIALESSOU ET KOUADIO-ETILEKRO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise CIMELEC IVOIRE en date du 05 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 05 septembre 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 2089 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise CIMELEC IVOIRE a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°T1045/2023 portant sur des travaux de réalisation de deux (2) systèmes HVA dans les localités d'Agnialessou et Kouadio-Etilekro ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Moronou a organisé l'appel d'offres n°T1045/2023 portant sur des travaux de réalisation de deux (2) systèmes HVA dans les localités d'Agnialessou et Kouadio-Etilekro ;

Cet appel d'offres financé par le budget de fonctionnement du Conseil Régional du Moronou, au titre de sa gestion 2023, Ligne 9135/2222, est constitué d'un lot unique ;

Par correspondance en date du 05 septembre 2023, l'entreprise CIMELEC IVOIRE a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le refus de l'autorité contractante de lui vendre le dossier d'appel d'offres n°T1045/2023, dont l'ouverture des plis était prévue pour le 08 septembre 2023, à la salle de réunion du Conseil Régional du Moronou à Bongouanou ;

La plaignante explique qu'à maintes reprises, elle s'est heurtée au refus du Conseil Régional de lui mettre à disposition le dossier d'appel d'offres au motif que l'appel d'offres n°T1045/2023 lancée est une régularisation, car le marché aurait été déjà exécuté par les villageois ;

Estimant que le Conseil régional a commis une inexactitude délibérée, l'entreprise CIMELEC a saisi l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 08 septembre 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par l'entreprise CIMELEC IVOIRE, l'autorité contractante a transmis par courriel en date 14 septembre 2023, à l'Organe de régulation, les reçus de paiement du dossier d'appel d'offres, tout en indiquant qu'elle transmettra ultérieurement ses observations ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par une autorité contractante de mettre un dossier d'appel d'offres à la disposition d'un candidat ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics prévoit que, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel**

est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP le 05 septembre 2023, pour dénoncer les irrégularités commises par le Conseil Régional du Moronou, l'entreprise CIMELEC IVOIRE s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 05 septembre 2023, faite par l'entreprise CIMELEC IVOIRE, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Moronou, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE